



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-059

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

24-2020-09-01-019 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 4

DDFP

24-2020-09-01-014 - Arrêté DDFiP/PRS du 1er septembre 2020 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 7

24-2020-09-01-020 - Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er septembre 2020 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages) Page 10

24-2020-09-01-016 - Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 1er septembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Bergerac à ses collaborateurs (2 pages) Page 15

24-2020-09-01-017 - Arrêté DDFiP/SPF de Ribérac du 1er septembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Ribérac à ses collaborateurs (2 pages) Page 18

24-2020-09-01-018 - Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1er septembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs (2 pages) Page 21

24-2020-09-01-015 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1er septembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages) Page 24

Préfecture

24-2020-09-11-001 - Arrêté portant habilitation de l'organisme Mall & Market à réaliser des certificats de conformité (CDAC) Préfecture (2 pages) Page 29

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-10-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Beynac (3 pages) Page 32

24-2020-09-10-002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Saint Pompon (4 pages) Page 36

24-2020-09-11-002 - Arrêté portant obligation du port du masque manifestation 3M en fête commune de Montpon Ménéstérol (3 pages) Page 41

UD-DIRECCTE

24-2020-08-20-002 - ARRETE AGREMENT ESUS CIE KERUZHA SEPT 2020 UD DIRECCTE 2020 0006 (2 pages) Page 45

24-2020-09-10-003 - ARRETE AGREMENT ESUS Le Tri-cycle enchanté SEPT 2020 (2 pages) Page 48

DDCSPP

24-2020-09-01-019

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations
Réf : OK/FL/2020

**Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2020/017
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2020,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

ALLARD	Isabelle	Gymnastique
BAZINGUETTE	Delphine	Gymnastique
BOIVINEAU	Dominique	Cyclisme
BULTEL	Françoise	TIR
CASTELLETTI	Yoan	Boxe
DESAGE	Francis	Engagement Associatif
DEZON	Bernard	Engagement Associatif
EYMERY	Michel	Engagement Associatif
FURELAUD	Pascal	Football
GRELLETY	Thierry	Judo
GRUNBERG	Yves	Tir
LAUBUGE	Bernard	Engagement Associatif

PANETIER	Joël	Engagement Associatif
ROBERT	Eric	Engagement Associatif
ROUBY	André	Engagement Associatif
VANDENABEELE	Alphonse	Engagement Associatif

Article 2 : La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

ABOUDOU	Hajaar	Gymnastique
BAUZERAND	Emma	Gymnastique
BONNET	Jonathan	Gymnastique
FILLOL	Lilou	Gymnastique
HABIDI	Océane	Gymnastique
LACOMBE	Lilia	Gymnastique
NICOLAS	Adam	Engagement Associatif
PLATRIER	Maël	Gymnastique
QUEYLAT- COUEGNOUX	Lohan	Gymnastique
SIMOENS	Estelle	Gymnastique
VALADE	Dylan	Basket-Ball

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1 Septembre 2020

Pr/ Le Préfet

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

DDFP

24-2020-09-01-014

Arrêté DDFiP/PRS du 1er septembre 2020 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la
Dordogne à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PRS du 1er septembre 2020 portant délégation de signature
accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
de la Dordogne à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Sandrine OLLIER** et à **Frédéric VERDAL**, inspecteurs adjoints au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n° 2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, toutes décisions gracieuses dans les mêmes limites de celles du responsable du PRS, tout échelonnement et délai de paiement dans les limites non cumulables de : 24 mois consécutifs ou 200 000 € en total des créances, tous documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Fabienne BOISSIERE**, contrôleuse, à l'identique de celle donnée à Mme Sandrine OLLIER, en l'absence simultanée de Mme Sandrine OLLIER, de M. Frédéric VERDAL et du comptable du PRS de la Dordogne, à l'exception des documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire pour lesquels cette restriction ne s'applique pas. En présence de l'un ou de l'autre, il convient de se référer au tableau de l'article 5.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Arnaud GENAND-DESGOLETS**, **Fabienne BOISSIERE**, **Nicole DAL MAS**, **Dominique LAROCHE** et **Anthony GUIBERT** contrôleurs, à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, dans la limite de 100 000 € par document.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous, tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autre définies dans la circulaire n° 2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques des personnes morales et physiques.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des procédures collectives
LAROCHE Dominique	Contrôleuse	100 000 €
DAL MAS Nicole	Contrôleuse	100 000 €
GUIBERT Anthony	Contrôleur	100 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai et d'échelonnement de paiement,
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites,

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)
Sandrine OLLIER	Inspectrice	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}
Frédéric VERDAL	Inspecteur	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}
Arnaud GENAND-DESGOLETS	Contrôleur	15 000 €	24 mois	200 000 €
Fabienne BOISSIERE	Contrôleuse	15 000 €	24 mois	200 000 €

(1) limites non cumulables

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-006 du 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1er septembre 2020

Le Comptable,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne



Charles DELLESTABLE

DDFP

24-2020-09-01-020

Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er septembre 2020
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er septembre 2020
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Florence CROUGNAUD et Monique RAMOS, inspectrices, adjointes à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LACHAIZE Martine	BOUCHET Nathalie	DESSPORT Valérie	SAVIGNAC Florence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Joëlle	B	1 000 €	18 mois	10 000 €
BOUCHET Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
DA ROS Emmanuelle	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
BARDET Stéphane	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
ANDRAUD Mathieu	C	300 €	6 mois	3 000 €
MESTRE Guillaume	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOUCHET Nathalie	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	5 000 €
LACHAIZE Martine	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
DESPOINT Valérie	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
GALLAND Sébastien	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RAVEL Franck	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CLAUDE Ludovic	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MALTERRE Sarah	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAZEILLE Nathalie	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CAVANTOU Fabienne	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAUZERAND Éliane	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1er septembre 2020

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,



Pascale BONACA

DDFP

24-2020-09-01-016

Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 1er septembre 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du Service de Publicité Foncière
de Bergerac à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 1^{er} septembre 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim
du Service de Publicité Foncière de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Bergerac,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. SELLES Damien**, inspecteur, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Céline CAVE ;
- Françoise GENDRE ;
- Isabelle MAHE ;
- Patrick RAUTUREAU.

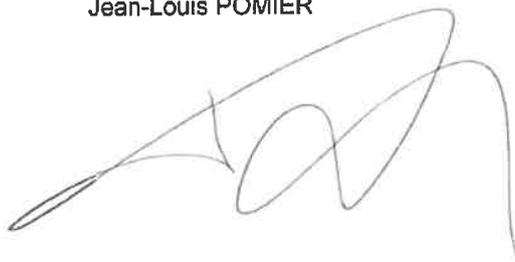
Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-04-01-011 du 1^{er} avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} septembre 2020

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Bergerac,

Jean-Louis POMIER



DDFP

24-2020-09-01-017

Arrêté DDFiP/SPF de Ribérac du 1er septembre 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du Service de Publicité Foncière
de Ribérac à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SPF de Ribérac du 1^{er} septembre 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim
du Service de Publicité Foncière de Ribérac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Ribérac,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. SELLES Damien**, inspecteur, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière de Ribérac à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

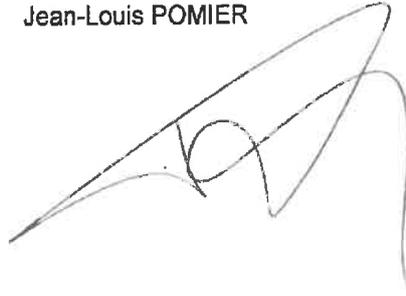
Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-01-24-001 du 24 janvier 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A RIBERAC, le 1^{er} septembre 2020

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Ribérac,

Jean-Louis POMIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Louis Pomier'.

DDFP

24-2020-09-01-018

Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1er septembre
2020 portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité
Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs

Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Françoise DELAUMONE**, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci-après :

- **Jean-Robert DELAHAYE-ALVAREZ** ;

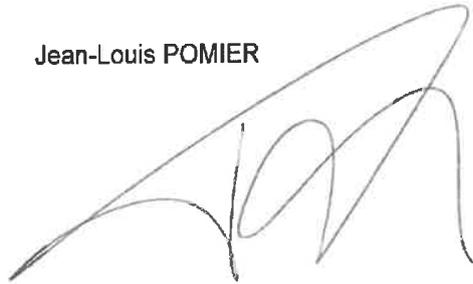
Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT LA CANÉDA, le 1^{er} septembre 2020

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la
Canéda

Jean-Louis POMIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', written over the printed name 'Jean-Louis POMIER'.

DDFP

24-2020-09-01-015

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1er septembre 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Pascal RAMEIL, inspecteur des finances publiques et **Maryline BERGERON**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoints au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Catherine MEIGNEL, contrôleur principale des finances publiques, adjointe au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Bertrand FOULQUIER, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Nicole FORON	Contrôleuse principale
Hugues MIGNOT	Contrôleur principal
Fabrice MONTASTIER	Contrôleur principal
Maryse FARAGGI	Contrôleuse
Géraldine HORMIERE	Contrôleuse
Agnès MENDEZ	Contrôleuse

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Michael BOULY	Agent d'administration principal
Lionel DUMAS	Agent d'administration principal
Valérie DURAND	Agente d'administration principale
Jocelyne LAMBERT	Agente d'administration principale
Patrick MIRGUET	Agent d'administration principal
Jean-Marc OLLIER	Agent d'administration principal
Nadia PAPILLON	Agente d'administration principale
Christelle PIGEARD	Agente d'administration principale
Laëtitia RANTY	Agente d'administration principale
Corinne TEYSSANDIER	Agente d'administration principale
Corinne TUILERAS	Agente d'administration principale
Hervé TURSCHWEL	Agent d'administration principal

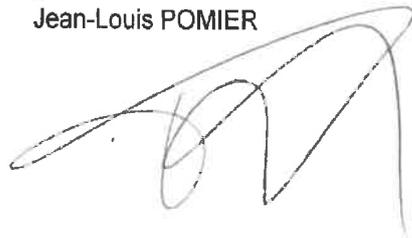
Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-011 du 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Périgueux, le 1er septembre 2020

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Jean-Louis POMIER



Préfecture

24-2020-09-11-001

Arrêté portant habilitation de l'organisme Mall & Market à
réaliser des certificats de conformité (CDAC)

Préfecture



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020-09-11-HABIT-CER-24-13
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 3 septembre 2020, complétée le 10 septembre suivant, par M. Bertrand BOULLE, président de la SAS Mall & Market, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme Mall & Market, sis 18 rue Troyon 75017 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme Mall & Market, sis 18 rue Troyon 75017 PARIS et représenté par M. Bertrand BOULLE, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 11 SEP. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-10-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
dans le centre ville de la commune de Beynac

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de
Beynac*



ARRÊTE
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de BEYNAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Beynac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale et post-estivale, de l'afflux de touristes et de périgourdiens qui se concentrent dans certains lieux du village, notamment lors des marchés et manifestations organisées ;

Considérant que l'évolution du taux d'incidence et du taux de positivité COVID-19 dans le département de la Dordogne est régulière ;

Considérant que le dimanche 13 septembre 2020, une manifestation se déroulera dans le bourg de Beynac, avec un afflux important de personnes estimé à plus de 500 à l'instant T, qu'il s'agit d'une zone touristique particulièrement fréquentée ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Beynac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au centre-ville de la commune et aux manifestations organisées, durant la période où la fréquentation touristique est importante ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection le dimanche de 9 heures à 13 heures pendant la tenue de la manifestation dans le centre-ville de Beynac, lorsqu'elle accède aux lieux suivants :

- Route départementale 703 (route des gabariers) depuis le parking du Capeyrou jusqu'au parking La Balme ;
- L'ensemble du parking Le Capeyrou, point de départ de la manifestation ;
- L'ensemble du parking La Balme
- La traverse piétonne

Cette mesure est applicable le dimanche 13 septembre 2020 de 9 heures à 13 heures.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les organisateurs devront désigner un référent COVID qui sera chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des préconisations relatives au respect du protocole sanitaire pendant toute la durée de la manifestation précitée.

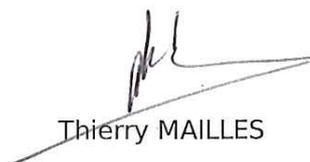
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Beynac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 10 SEP. 2020



Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-10-002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
dans le centre ville de la commune de Saint Pompon

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de
Saint Pompon*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des sécurités**

Arrêté

**portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Saint Pompon**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint Pompon ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale et post-estivale, de l'afflux de touristes et de pèrigrourins qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des manifestations festives ;

Considérant que 2 cas de positifs de Covid 19 ont été recensés dans la commune ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Saint Pompon, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la manifestation « fête votive » de la commune durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, du vendredi 11 septembre à 8 heures au lundi 14 septembre à 12 heures pendant la tenue de la manifestation festive dans le centre-ville de Saint Pompon, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place centrale
- Place de la Trésille
- Place de « la Garette »
- Rue de l'allée haute
- Rue du chemin haut
- Rue de l'Ancienne Traverse
- Rue du Pavillon Nord
- Rue Pavillon Sud

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 11 septembre 2020 et jusqu'au lundi 14 septembre 2020 inclus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Saint Pompon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 10 SEP. 2020



Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-11-002

Arrêté portant obligation du port du masque manifestation
3M en fête commune de Montpon Ménéstérol

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la manifestation 3M en fête
commune de Montpon Ménéstérol*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale et post-estivale, de l'afflux de touristes et de périgourdiens qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés et des manifestations festives ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et aux manifestations festives, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 6 heures à 19 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Site de Chandos

Cette mesure est applicable à compter du samedi 12 septembre 2020.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 11 SEP. 2020



Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD-DIRECCTE

24-2020-08-20-002

ARRETE AGREMENT ESUS CIE KERUZHA SEPT
2020 UD DIRECCTE 2020 0006

ARRETE AGREMENT ESUS CIE KERUZHA SEPT 2020

Arrêté N° UD DIRECCTE 2020-0006
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 9 juin 2020 par Madame Dominique GASNIER, Président de l'association **COMPAGNIE KERUZHA** – N° SIRET 81765851100016 - située 722 Route de Peyrenègre 24200 Sarlat-la-Canéda.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association **COMPAGNIE KERUZHA** – N° SIRET 81765851100016 - située 722 Route de Peyrenègre 24200 Sarlat-la-Canéda est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 août 2020.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direccte de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, le 20 août 2020

Par délégation du Préfet,
et par subdélégation du Direccte
La Directrice Adjointe du Travail
SIGNEE
Marie-Claire CHABAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

UD-DIRECCTE

24-2020-09-10-003

ARRETE AGREMENT ESUS Le Tri-cycle enchanté
SEPT 2020

ARRETE AGREMENT ESUS Le Tri-cycle enchanté SEPT 2020

Arrêté N° UD DIRECCTE 2020-0007
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 1^{er} septembre 2020 par M. François GANYAIRE, Président de l'association **LE TRI-CYCLE ENCHANTE** – N° SIRET 49118469300019 - située Grand Rue 24310 Bourdeilles.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association **LE TRI-CYCLE ENCHANTE** – N° SIRET 49118469300019 - située Grand Rue 24310 Bourdeilles est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 septembre 2020.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direccte de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, le 10 septembre 2020

Par délégation du Préfet,
et par subdélégation du Direccte
Le Directeur du Travail
SIGNE
Alexandre ARRIVETS

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

UD-DIRECCTE

24-2020-08-20-003

ARRETE AGREMENT ESUS LPAT NLE charte
graphique UD DIRECCTE 2020 0005

ARRETE AGREMENT ESUS LPAT NLE charte graphique UD DIRECCTE 2020 0005

Arrêté N° UD DIRECCTE 2020-0005
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 10 juillet 2020 par Monsieur Julier CESBRON, Président de l'association **LE PIED ALLEZ TRIER** – N° SIRET 49850793800047 - située avenue Marc Mercier 24290 MONTIGNAC.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association **LE PIED ALLEZ TRIER** – N° SIRET 49850793800047- située avenue Marc Mercier 24290 MONTIGNAC est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 août 2020.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direccte de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, le 20 août 2020

Par délégation du Préfet,
et par subdélégation du
Direccte
La Directrice Adjointe du Travail
SIGNE
Marie-Claire CHABAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr